

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION ADOPTION DE 1993
Doc. pré-l. No 3 de février 2020 pour la Commission spéciale de 2021

Nom de l'État :	CANADA Les réponses au questionnaire tiennent compte des pratiques des Autorités centrales des 13 provinces et territoires du Canada ainsi que de l'Autorité centrale fédérale. Puisque ces pratiques peuvent varier d'une administration canadienne à l'autre, nous fournissons des réponses générales et bien nuancées au besoin. Nous fournissons aussi des exemples particuliers provenant de provinces ou de territoires.
Pour les besoins de suivi :	
Nom et titre de la personne à contacter :	La principale partie responsable à contacter est l'Autorité centrale fédérale, qui transfère au besoin les demandes à l'Autorité centrale provinciale ou territoriale concernée. Erin O'Donoghue-Given, directrice adjointe par intérim, Services à l'adoption internationale
Nom de l'Autorité / du service :	Autorité centrale fédérale –
Numéro de téléphone :	+ 613-297-5706
Adresse électronique :	Erin.ODonoghue-Given@cic.gc.ca

1. QUESTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE POST-ADOPTION

1.1. Conservation des informations et accès à celles-ci

États d'origine et États d'accueil

1.1.1. Conservation des informations et utilisation des données

1.	<p>Votre État a-t-il centralisé, dans un établissement public, les informations sur les origines de l'enfant et sur son adoption ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser où les informations sont centralisées :</p> <p>Les administrations canadiennes ont centralisé l'information concernant les origines de l'enfant et son adoption. Un certain nombre de provinces et territoires gardent l'information au sein de l'Autorité centrale, alors que d'autres utilisent une installation sécurisée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le profil d'État de chacune des administrations, question 26 a) et b).</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser où les informations sont conservées :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
2.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les données personnelles obtenues au cours de la procédure d'adoption internationale ont été utilisées de manière abusive (voir art. 31 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des détails sur les types de situations auxquelles votre État a été confronté et sur la ou les mesures prises en réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

1.1.2. Recherche des origines

3.	<p>Existe-t-il un programme spécialisé ou une section au sein de l’Autorité centrale qui s’occupe de la recherche des origines d’un adopté ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez indiquer son nom et expliquer les services fournis :</p> <p>La plupart des administrations exigent que l’adoption s’effectue sur leur territoire, donc ces programmes ne s’appliquent qu’à très peu d’adoptions internationales. L’Autorité centrale du Québec a élaboré un programme permettant de rechercher les origines des personnes adoptées : Service de recherche d’antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales (RASRI). Ce programme étendu est offert à tous les membres de la triade adoptive des enfants adoptés de l’étranger par des parents du Québec, et des enfants du Québec qui ont été adoptés à l’étranger, principalement au cours des années 1960 et 1970.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser comment la recherche des origines est traitée :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
4.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 21¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>La plupart des administrations canadiennes ont élaboré et mis en œuvre des bonnes pratiques pour veiller à ce que les futurs parents adoptifs (FPA) soient conscients de la possibilité que l’enfant recherche ses origines (recommandation n° 21). L’information à cet égard est fournie soit au cours du processus d’étude du foyer, soit pendant la formation préalable à l’adoption que suivent les FPA. Dans le cadre de cette formation, un certain nombre de provinces et de territoires invitent les membres de la triade adoptive à prendre part à un groupe de discussion où les participants parlent de leurs expériences personnelles en ce qui concerne la recherche des origines. Ces discussions permettent aux FPA de comprendre le besoin que les personnes adoptées peuvent avoir de connaître leurs origines.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
5.	<p>Si votre État autorise l’utilisation de tests ADN pour la recherche des origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) quel est l’organisme en charge des tests ADN (par ex., le gouvernement, des entreprises privées, des ONG) ; Sans objet.</p> <p>(b) où les données sont conservées, et si elles sont conservées par une entité publique ou privée ; Sans objet.</p> <p>(c) le coût moyen d’un test ADN dans votre État et si une subvention est disponible ; Sans objet.</p>

¹ « [Conclusions et Recommandations adoptées par la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale \(8-12 juin 2015\)](#) », C&R No 21 (ci-après, les « C&R de la CS de 2015 ») :

« La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit **incluse** dans la **préparation et les conseils** offerts aux futurs parents adoptifs. » Lorsqu’un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le **soutien d’un professionnel** est recommandé à chaque étape [nous soulignons].

	<p>(d) les détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques que votre État peut avoir développés en ce qui concerne les problèmes identifiés à cet égard et sur les tests ADN en général.</p> <p>Sans objet.</p>
6.	<p>Quelle est la pratique de votre État lorsque les informations de base d'une adoption sont incomplètes ou inexistantes ? Comment votre État soutient-il les personnes adoptées dans ces situations ?</p> <p>Les administrations canadiennes disposent chacune de leur propre cadre législatif et réglementaire, donc elles peuvent avoir des façons différentes de gérer la situation. Si l'adoption a été menée à terme dans la province ou le territoire, l'Autorité centrale pourrait être en mesure de prêter son assistance pour retrouver ou reconstituer les renseignements provenant de l'État d'origine, ou de fournir les coordonnées des personnes à joindre dans l'État d'origine, qui pourront prêter assistance à la personne adoptée au besoin. Pour les adoptions menées à terme dans l'État d'origine, l'Autorité centrale est censée contacter diverses autorités compétentes dans l'État d'origine afin de prêter assistance à la personne adoptée.</p> <p>Au Canada, bon nombre d'administrations offrent du soutien aux personnes adoptées pour leurs recherches. Certaines administrations financent des organisations qui aident les personnes adoptées dans leurs recherches (ex. : Adoption Council of Ontario et Adopt4Life), alors que d'autres administrations fournissent de l'encadrement aux organismes agréés d'adoption (OAA) et aux intervenants en adoption qui aident les personnes adoptées. Ce processus nécessite de l'écoute et un soutien professionnel qui tient compte du contexte dans lequel l'adoption a eu lieu. Au besoin, la personne concernée est aiguillée vers un professionnel.</p>
7.	<p>Quelle est la procédure en vigueur dans votre État lorsque des pratiques illicites sont découvertes lors d'une recherche des origines ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques.</p> <p>Dans bon nombre de provinces et territoires du Canada, il ne s'est jamais produit de situation de ce genre. L'Autorité centrale du Québec souligne l'importance d'essayer d'obtenir le plus d'information possible sur la situation de la personne adoptée pour qu'elle puisse en découvrir le plus possible sur son identité et son histoire. Cela se fait en collaboration avec le pays d'origine. Enfin, il est très rare que le contenu des dossiers d'adoption permette de confirmer que des pratiques illicites ont eu lieu relativement à l'adoption. Il peut y avoir des doutes, mais on peut rarement en avoir la certitude. Il faut donc faire preuve de précautions pour éviter d'induire la personne en erreur, particulièrement à cet égard.</p>
8.	<p>Si des statistiques sont disponibles dans votre État concernant le nombre d'adoptés qui sont à la recherche / ou ont recherché leurs origines, veuillez préciser :</p> <p>(a) combien de ces recherches ont abouti ;</p> <p>Selon nous, l'idée d'« aboutissement » ne convient peut-être pas en ce qui concerne la recherche des origines d'une personne adoptée. Bien souvent, nous constatons certains obstacles en raison desquels il peut être impossible de répondre à tous les besoins manifestés par la personne concernée, notamment dans les cas suivants : la loi ne permet pas la communication des renseignements recherchés; la procédure de recherche des origines n'est pas structurée dans l'État d'origine; l'État d'origine interdit de retracer les origines des personnes adoptées; la personne adoptée vient d'un État d'origine où les enfants étaient abandonnés ou élevés sans lien de parenté déclaré; les parents biologiques et la personne adoptée n'ont pas forcément les mêmes besoins. Nous soulignons aussi l'importance de veiller à ce que les différentes étapes du processus de recherche des origines soient menées de façon à respecter les besoins et le rythme d'adaptation de toutes les personnes concernées par la demande (parents biologiques, personne adoptée et fratrie).</p>

	<p>La plupart des administrations canadiennes n'ont jamais recherché les origines d'une personne adoptée dans un contexte d'adoption internationale. Au Québec, où il existe un programme bien développé de recherche des origines, les statistiques montrent que les réponses sont plus positives pour les demandes d'obtention d'un résumé des antécédants sociobiologiques que pour les demandes visant à obtenir l'identité des personnes ou à les rencontrer.</p> <p>(b) combien n'ont pas abouti et quelles en sont les raisons.</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
9.	<p>Votre État a-t-il rencontré des défis en ce qui concerne l'accès aux informations en raison de la confidentialité de l'identité des parents biologiques ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis et la manière dont votre État y a fait face :</p> <p>Dans la plupart des provinces et territoires du Canada, la situation ne s'est jamais présentée. L'Autorité centrale du Québec a rencontré des difficultés parce que la loi de certains pays d'origine ne permet pas aux personnes adoptées d'accéder à des renseignements sur l'identité de leurs parents biologiques, pour des raisons de confidentialité. De plus, dans certains pays, l'adoption se fait de façon très secrète et les renseignements sur l'identité des parents biologiques ne figurent pas toujours dans le dossier d'adoption. L'Autorité centrale du Québec répond à ces difficultés en s'efforçant d'établir des relations de collaboration avec les différents pays d'origine et en soulignant l'importance d'assurer l'accès à l'information en vue de faciliter les recherches actives au nom des personnes adoptées. Cependant, il s'agit d'un processus long et ardu.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
10.	<p>Votre État fait-il une distinction entre la divulgation d'informations identifiantes et non identifiantes ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Pour des renseignements plus complets, voir les réponses à la question 26 des profils d'État.</p> <p>Dans la plupart des ressorts canadiens, la loi fait la distinction entre la communication de renseignements identificatoires et non identificatoires, en ce qui concerne les adoptions internationales menées à terme dans la province ou le territoire. Dans un certain nombre de provinces et de territoires, les dispositions législatives concernées permettent la communication de renseignements non identificatoires à des personnes autorisées à en faire la demande. Les services de recherche fournis par l'Autorité centrale du Québec sont organisés selon une séquence progressive. En premier lieu, l'Autorité centrale dresse le sommaire des antécédants sociobiologiques, qui fournit des renseignements au demandeur en ce qui concerne la période allant de la naissance à l'adoption. Aucune information identificatoire n'est transmise en ce qui concerne la famille d'origine ou la personne adoptée (selon le cas). Si la personne choisit de passer à l'étape suivante, l'Autorité centrale continue de traiter la demande. Cela implique de valider l'identité de la personne recherchée et le lieu où elle se trouve. Cette information identificatoire peut ensuite être communiquée en conformité avec les diverses dispositions applicables.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
11.	<p>Quelle est la procédure suivie dans votre État pour traiter les demandes de la famille d'origine qui souhaite recevoir des informations en ce qui concerne l'adoption de leur enfant ? Votre État dispose-t-il d'un programme / d'une base de données spécifique pour traiter ces demandes ?</p>

Les administrations canadiennes disposent chacune de leur propre cadre législatif et réglementaire, donc elles peuvent avoir des façons différentes de gérer la situation. Voir la réponse à la question 26 c) iii) du profil d'État de chacune des administrations.

1.1.3. Lignes directrices et bonnes pratiques

12.	<p>Votre État a-t-il élaboré des lignes directrices (par ex., des procédures, des manuels) et / ou des bonnes pratiques concernant la conservation des informations et la recherche des origines ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p style="margin-left: 20px;">Voir par exemple :</p> <p style="margin-left: 20px;">Colombie-Britannique : https://www.bccsw.ca/wp-content/uploads/2016/10/BCCSW-Standards-Adoption-final.pdf</p> <p style="margin-left: 20px;">Alberta : https://open.alberta.ca/dataset/49a389b5-89c0-4ff7-bbdb-9d005efced64/resource/b4c4e54d-c85f-4d5d-b01e-916900f7ce0f/download/157438-mar09.pdf</p> <p style="margin-left: 20px;">Québec : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001633</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	--

1.2. Services post-adoption²

États d'origine et États d'accueil

13.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 18³ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p style="margin-left: 20px;">Dans les ressorts canadiens où les adoptions internationales ne sont pas seulement occasionnelles, des services post-adoption spécialisés sont offerts. Les services en question peuvent varier d'un ressort à l'autre. Ces services peuvent être offerts par les OAA (avec le soutien et l'encadrement de l'Autorité centrale), et ceux-ci peuvent recommander le recours à des organisations communautaires, à des ressources communautaires, à des groupes de soutien, à des webinaires ou à des ateliers, ou encore à des spécialistes du secteur privé dans le milieu de l'adoption (p. ex. thérapeutes spécialistes des questions d'attachement), moyennant des frais. Des services sont aussi fournis par des organismes financés par le gouvernement provincial ou territorial (p. ex. Adoption Council of Ontario et Adopt4Life, dans le cas de l'Ontario). Lorsqu'un enfant adopté arrive au Québec, l'Autorité centrale en informe l'institution responsable des services de santé dans la région où habite la famille. Une personne de ce service, formée en soins infirmiers ou en psychoéducation, rend visite à la famille dans un délai de 14 jours afin d'assurer la bonne intégration de l'enfant et d'accompagner les parents dans leur nouvelle situation familiale. Des services médicaux ou psychosociaux sont recommandés au besoin.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons :</p> <p style="margin-left: 20px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	---

² Des services post-adoption peuvent être fournis aux personnes adoptées, aux familles d'origine et aux familles adoptives.

³ C&R No 18 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la **nature pérenne** de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des **services post-adoption spécialisés** » [nous soulignons].

14. Si votre État fournit des services post-adoption **spécialisés**, veuillez préciser :
- (a) le **type** de services fournis et à **qui** ils sont fournis (par ex., les enfants et les adultes adoptés, les familles d'origine, les familles adoptives) ;
- Les types de services offerts peuvent varier d'un ressort canadien à l'autre. Voici un certain nombre de services habituels :
- soutien général, encadrement, conférences sur l'adoption et recommandation d'agences externes au besoin;
- ateliers parent/enfant favorisant l'attachement;
- services multidisciplinaires aux enfants adoptés et à leur famille (y compris des soins et des services d'accompagnement pour les enfants ayant un handicap physique ou intellectuel ou un trouble de l'attachement);
- visites à domicile;
- consultations psychosociales professionnelles et suivi auprès des familles;
- groupes de discussion et services téléphoniques d'assistance.
- Ces services sont offerts aux personnes adoptées et aux familles adoptives.
- (b) qui fournit les services (par ex., l'administration de la protection sociale, l'école, le personnel de santé) ;
- Selon le ressort canadien, les services sont fournis par les OAA, le réseau de services sociaux, des thérapeutes communautaires, des cliniques médicales spécialisées en adoption internationale, des professionnels du milieu scolaire et de la santé, des organismes sans but lucratif financés par la province ou le territoire (p. ex. Adoption Council of Ontario et Adopt4Life), des associations de personnes adoptées ou des organismes communautaires spécialisés.
- (c) si les **professionnels** impliqués dans les services post-adoption sont les mêmes que ceux impliqués dans la préparation des futurs parents adoptifs (FPA) ;
- Dans certains ressorts canadiens (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario et Québec), les professionnels qui prennent part à la prestation de services post-adoption sont aussi ceux qui prennent part à la préparation des FPA, mais dans d'autres ressorts, les professionnels du secteur privé ou du réseau public peuvent offrir des services de préparation et des services post-adoption.
- (d) comment, s'il existe différents services, ces différents services sont **coordonnés** ;
- La coordination varie selon le ressort canadien. Dans certains ressorts, la coordination est assurée par la personne de l'OAA exerçant les fonctions de travail social, et dans d'autres, par l'Autorité centrale, et dans la région où habite la famille, elle est assurée par les institutions de santé et de services sociaux.
- (e) le **mode de financement** des services post-adoption (par ex., le gouvernement finance ses propres services, le gouvernement finance les services des organismes agréés d'adoption (OAA), les adoptés et leurs familles paient elles-mêmes les services, autres) ;
- Le financement varie selon le ressort canadien. Dans certains ressorts, la loi provinciale ou territoriale exige que ces services soient fournis gratuitement par les OAA (pendant les six premiers mois), alors que dans d'autres, les OAA exigent des frais minimaux pour la prestation des services. Dans certains ressorts, les services sont fournis par des organisations sans but lucratif financées par le gouvernement, donc sans frais pour les personnes adoptées et les parents adoptifs. Les coûts des services spécialisés sont toutefois assumés par les personnes adoptées et les parents adoptifs (quoique les assurances personnelles puissent rembourser une partie de ces coûts).
- (f) la **durée** de ce service.

	<p>La période pendant laquelle le soutien post-adoption est offert varie aussi d'un ressort canadien à l'autre. Certaines administrations ne prévoient aucune limite (le soutien y est fourni par les OAA), alors que d'autres facturent les services après les six premiers mois suivant l'adoption. Dans certains ressorts, la période pendant laquelle le soutien est offert peut dépendre de la situation et des besoins de la famille.</p>
15.	<p>Veillez fournir des détails sur les bonnes pratiques dans votre État qui garantissent que les adoptés, les familles adoptives et les familles d'origine sont correctement informées sur les services post-adoption et peuvent y accéder facilement.</p> <p>Selon le ressort canadien, l'information sur la façon d'accéder aux services peut être fournie dans le cadre d'une formation préalable à l'adoption, dans des documents écrits ou par l'intermédiaire des OAA, d'intervenants privés et de groupes de soutien qui aident les personnes adoptées à prendre contact les unes avec les autres. Enfin, certaines administrations fournissent des renseignements concernant les services post-adoption sur leur site Web :</p> <p>Colombie-Britannique : https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/birth-adoption/adoptions/how-to-adopt-a-child/adopt-from-foster-care/post-adoption-assistance-program?keyword=post-adoption&keyword=services</p> <p>Alberta : https://www.alberta.ca/post-adoption-registry-post-guardianship-services.aspx</p> <p>Manitoba : https://www.gov.mb.ca/fs/childfam/registry.fr.html</p> <p>Ontario : http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/adoption/life-after-adoption/index.aspx</p> <p>Québec : http://adoption.gouv.qc.ca/fr_services-postadoption</p>
16.	<p>Lors de la mise en place des services de post-adoption dans votre État, les témoignages des adoptés ont-ils été pris en compte ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière leur témoignage a été pris en compte :</p> <p>Quelques administrations canadiennes ont consulté des personnes adoptées, des parents adoptifs et des familles biologiques au moment d'élaborer leurs services post-adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
17.	<p>Des recherches ont-elles été menées dans votre État au cours des cinq dernières années pour évaluer les services post-adoption ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse :</p> <p>Le Québec compte deux études en cours sur les services post-adoption, pour les adoptions menées à terme dans la province.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

États d'accueil uniquement

18.	<p>Veillez préciser les défis rencontrés par votre État pour garantir un soutien adéquat aux adoptés et à la famille adoptive à la suite d'une adoption internationale, y compris lorsque les parents ont adopté un enfant ayant des besoins particuliers. Veuillez également partager les bonnes pratiques que votre État a développées pour faire face à ces défis⁴.</p> <p>Voici quelques-unes des difficultés rencontrées par les administrations canadiennes : les familles sont souvent réticentes à demander du soutien, se sentant mal à l'aise d'avoir besoin d'aide; certaines familles adoptives ont sous-estimé les besoins que l'enfant pourrait avoir; il</p>
-----	--

⁴ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 17 du « [Doc. pré-l. No 2 - Questionnaire No 2 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#) » (ci-après, « [Questionnaire de 2014](#) »).

peut arriver que les familles vivent dans des régions éloignées où il est difficile d'avoir accès à du soutien spécialisé; il n'est pas toujours évident d'assurer l'échange d'information entre l'Autorité centrale et les différents intervenants publics qui prennent part à la prestation de services à la famille adoptive; et il peut être difficile d'évaluer et de préparer les FPA qui adoptent un enfant ayant des besoins particuliers.

Voici un certain nombre de bonnes pratiques :

Voir la réponse à la question 15 pour connaître les services offerts à toutes les familles adoptives, y compris celles avec des enfants ayant des besoins particuliers;

Aiguiller les familles vers des experts en adoption pour l'obtention de conseils ou de services personnalisés, ou vers des hôpitaux locaux pour enfants qui offrent des services destinés aux enfants ayant des besoins particuliers;

Assurer la préparation optimale des FPA, en particulier ceux qui adoptent un enfant ayant des besoins particuliers;

Chercher les services de soutien disponibles pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant pendant la période d'évaluation;

Jumeler des familles adoptives : p. ex. des familles adoptives peuvent raconter leurs expériences et apporter leur soutien à d'autres parents qui ont récemment adopté un enfant ayant des besoins particuliers;

Constituer des groupes de soutien afin de permettre aux familles de demander des conseils et un encadrement pour l'obtention de services de soutien;

Améliorer et mettre à l'essai les pratiques d'évaluation des FPA.

1.3. Rapports de suivi de l'adoption

États d'accueil uniquement

19. La **préparation** des FPA dans votre État comprend-elle la fourniture d'informations sur les **exigences** en matière de rapport de suivi de l'adoption de l'État où les FPA adoptent (voudraient adopter) ?

Oui. Veuillez expliquer votre réponse :

Dans le cadre de la préparation à l'adoption et de la prestation de conseils en la matière, toutes les administrations canadiennes fournissent aux FPA de l'information sur les exigences de l'État d'origine concerné quant à la production de rapports de suivi de l'adoption. Cette information précise la nature des exigences, la fréquence de production, les échéances à respecter et le format des rapports. Le contrat entre les FPA et l'OAA traite aussi des exigences concernant les rapports de suivi de l'adoption. Les OAA canadiens surveillent le calendrier de production des rapports de suivi de l'adoption.

Non. Veuillez préciser quand et comment les FPA sont autrement informés :

Veuillez saisir les informations demandées ici

États d'origine et États d'accueil

20. Votre État a-t-il fait face à des situations où l'**enfant adopté a refusé ou s'est opposé** à l'obligation de se conformer aux exigences du rapport de suivi de l'adoption ?

Oui. Veuillez préciser les types de situations et les mesures prises par votre État pour faire face à ce type de situation :

Dans la plupart des provinces et territoires du Canada, il n'est jamais arrivé que l'enfant adopté refuse de se conformer aux exigences de suivi de l'adoption. Lorsque l'État

	<p>d'origine exige la production de rapports de suivi de l'adoption jusqu'à l'âge de la majorité, cette exigence peut causer de l'insécurité à certaines personnes adoptées, particulièrement au cours de l'adolescence. Dans une situation (rapportée par l'Autorité centrale du Québec), la personne adoptée n'a pas été obligée de le faire, et l'État d'origine a été informé du refus de cette personne de communiquer des renseignements personnels. La confidentialité de ses renseignements personnels a été respectée.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
21.	<p>Quelle a été l'expérience récente de votre État en matière de rapports de suivi de l'adoption ? Veuillez fournir des détails sur les défis et / ou les bonnes pratiques à cet égard.</p> <p>Certaines administrations canadiennes constatent que les parents adoptifs sont moins susceptibles de respecter les exigences de production de rapports de suivi de l'adoption et d'apporter leur collaboration en ce sens dans les cas suivants : si l'État d'origine exige que ces rapports soient produits jusqu'à l'âge de la majorité; si l'État d'origine ne demande que des déclarations volontaires; ou s'il s'agit d'une adoption intrafamiliale. Parmi les autres difficultés rencontrées, il y a le respect des délais fixés par l'État d'origine, plus particulièrement au regard des exigences qui s'y rattachent (fréquence, production, traduction et apostille). Certaines Autorités centrales canadiennes ont connu des situations où les parents adoptifs ont refusé de se conformer aux exigences de l'État d'origine.</p> <p>Il est important de noter que la plupart des administrations canadiennes n'ont pas le pouvoir législatif d'obliger les parents adoptifs à produire les rapports de suivi de l'adoption. En ce qui concerne les bonnes pratiques, il est plus facile d'assurer la conformité lorsque les OAA incluent le coût de production des rapports de suivi de l'adoption dans le total des frais d'adoption (dont les montants sont détenus en fiducie et déboursés selon les besoins) et que les OAA restent en contact avec les parents adoptifs après l'adoption et surveillent le respect des exigences. Certaines administrations canadiennes exigent que les FPA signent une attestation par laquelle ils s'engagent à produire les rapports de suivi de l'adoption conformément aux exigences de l'État d'origine.</p>

1.4. Échecs de l'adoption

États d'origine et États d'accueil

22.	<p>Si votre État a eu des expériences en matière d'adoptions internationales qui ont échoué, veuillez préciser⁵ :</p> <p>(a) quelles ont été les principales causes des échecs⁶ ;</p> <p>Nous avons trois observations préliminaires et interreliées. Premièrement, nous n'avons trouvé aucune définition communément admise de ce qui constitue un « échec de l'adoption ». Le <i>Guide de bonnes pratiques</i> n° 1 traite de l'échec ou de l'interruption de l'adoption au regard de l'article 21 de la Convention, qui présuppose que la situation ne permet plus à l'enfant de demeurer avec les FPA et qu'un nouveau projet de vie doit être établi. Sans nous restreindre à une perspective aussi circonscrite sur cette question, nous limitons nos réponses aux situations où l'adoption a déjà été prononcée et qui sont comparables à ce qui est visé par l'article 21 de la Convention. Deuxièmement, nous estimons que l'idée d'« échec » doit être abordée avec grande précaution. Il arrive souvent</p>
-----	--

⁵ Si l'autorité centrale de votre État n'est pas informée de ces informations parce qu'elles concernent une mesure de protection de l'enfance qui relève d'un autre service ou d'une autre institution que l'autorité centrale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir demander ces informations aux autorités compétentes de votre État.

⁶ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(a) du [Questionnaire de 2014](#).

que les familles traversent des périodes très difficiles et aient besoin d'assistance professionnelle. C'est aussi vrai pour les familles adoptives. De plus, puisque les enfants adoptés ont différents degrés de besoins particuliers, il n'est pas rare que leur famille ait besoin de soutien professionnel, ce qui peut comprendre le placement de l'enfant dans un foyer d'accueil ou un établissement. Ainsi, même dans les situations où une certaine forme d'éloignement physique ou émotionnel est effectivement nécessaire pour résoudre les difficultés entre l'enfant et les parents, ces situations ne doivent pas automatiquement être considérées comme des « échecs de l'adoption ». Enfin, troisièmement, il peut arriver qu'une famille adoptive rencontre d'importantes difficultés malgré tous les efforts déployés – par l'enfant et les parents, de même que par les professionnels qui travaillent auprès de l'enfant (tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil) et des FPA (p. ex. lorsque la vie en milieu familial permet de constater que des éducateurs spécialisés seraient plus en mesure que les parents de satisfaire aux besoins quotidiens de l'enfant). Le cas échéant, bien que l'échec ait forcément des causes, cela ne signifie pas que ces causes auraient raisonnablement pu être prévues et évitées.

Les principales causes peuvent être psychosociales, médicales ou liées au développement, et elles sont habituellement interreliées; ces causes peuvent comprendre ce qui suit : manque de préparation de l'enfant ou des parents adoptifs; évaluation incomplète des besoins de l'enfant et de sa capacité à créer un lien émotif avec ses parents adoptifs (trouble de l'attachement); évaluation incomplète de la capacité des parents adoptifs d'élever l'enfant et de créer un lien avec lui s'il a certains types de besoins particuliers; formation insuffisante des FPA; apparemment inadéquat; ressources insuffisantes pour apporter un soutien à l'enfant et aux parents adoptifs, ou pour confirmer le bien-fondé de la décision de ces derniers de ne pas faire appel aux ressources disponibles; ou préoccupations justifiées par rapport à la protection de l'enfant.

- (b) comment votre État a **traité** ces situations et si votre État a des bonnes pratiques à partager à cet égard⁷ ;

En cas d'échec de l'adoption, en général et en conformité avec les lois et les pratiques en matière de protection de l'enfance, l'enfant pourrait être placé en foyer, et un nouveau projet de vie doit alors être établi pour lui, en fonction de son intérêt supérieur. Dans certains cas, les enfants qui ont été retirés de leur famille adoptive ont depuis été adoptés par une autre famille à l'intérieur du pays. Cependant, dans un cas, un enfant n'avait pas été bien préparé à l'adoption et tenait absolument à retourner à l'orphelinat. L'enfant et les parents ont alors obtenu beaucoup de soutien et de services dans la province, et après des discussions auxquelles ils ont pris part avec l'Autorité centrale de la province, l'OAA et l'Autorité centrale du pays d'origine, il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire retourner à l'orphelinat et de révoquer l'adoption (et c'est l'Autorité centrale de l'État d'origine qui s'en est occupé dans les deux cas).

- (c) quel soutien est disponible pour l'adopté et la famille adoptive afin de prévenir et / ou de faire face à l'échec d'adoptions internationales ;

En plus du soutien, des services et des conseils post-adoption offerts aux enfants et aux familles, les programmes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance et de prévention pourraient être mis à contribution pour permettre aux enfants concernés de demeurer dans leur famille en toute sécurité.

- (d) si votre État a développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la **Recommandation No 19**⁸ de la Commission spéciale de 2015 :

⁷ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 18(b) du [Questionnaire de 2014](#).

⁸ C&R No 19 de la CS de 2015 :

« La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale. »

Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :

Dans le but de réduire le risque d'échec de l'adoption, les FPA font l'objet d'une évaluation de la part d'intervenants formés en adoption, dont les études du foyer sont réalisées selon des normes de pratique rigoureuses et sont mises à jour régulièrement. Les études du foyer et leurs mises à jour sont examinées par les Autorités centrales provinciales et territoriales, et toute préoccupation concernant l'aptitude des FPA fait l'objet d'une discussion et d'une recherche de solutions. Les FPA doivent aussi suivre une formation préalable à l'adoption (qui doit notamment porter sur les enfants qui ont vécu dans un orphelinat, l'attachement, l'établissement de liens et l'adoption d'enfants d'un certain âge qui ont des handicaps). Tout au long du processus d'adoption, les FPA peuvent aussi faire appel aux intervenants en adoption, aux OAA et, dans certains ressorts, à certains autres professionnels (de l'assistance sociale, du milieu scolaire et du milieu de la santé), qui sont en mesure de leur apporter du soutien et des conseils, notamment de l'assistance dans le cadre de la présentation d'une proposition d'apparentement ou après l'adoption (p. ex. du soutien émotionnel, de l'encadrement en matière d'attachement et des recommandations de suivi auprès d'organisations externes au besoin). Dans la presque totalité des provinces et des territoires, l'Autorité centrale examine l'apparentement proposé pour s'assurer qu'il est conforme à la recommandation fournie dans l'étude du foyer avant que la proposition soit envoyée aux OAA pour qu'ils la présentent aux FPA. Dans les autres ressorts, cette proposition est examinée par l'OAA avant d'être présentée aux FPA. Dans une province (le Québec), la famille reçoit la visite d'un professionnel du réseau provincial de santé et de services sociaux dans un délai de 14 jours après l'arrivée de l'enfant. Cette visite sert à déterminer les besoins de la famille. Si le professionnel constate des problèmes ou des besoins prioritaires, il aiguille rapidement la famille vers la ressource appropriée. Dans deux provinces (le Québec et l'Alberta), il y a deux cliniques médicales ultra-spécialisées qui offrent des services médicaux et psychosociaux aux enfants adoptés. Dans une autre province (le Manitoba), des services de traduction et d'interprétation sont offerts, notamment pour aider les parents adoptifs et les enfants dans le cadre des rendez-vous médicaux et des activités éducatives.

Non. Veuillez en préciser les raisons :

Veuillez saisir les informations demandées ici

(e) si votre État a connu des cas d'échec dans lesquels il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il **retourne** dans l'État d'origine, et si oui, quelles étaient les situations et comment elles ont été traitées ;

Voir la réponse à la question b).

(f) combien de cas d'échec d'adoptions internationales ont été signalés dans votre État entre 2015 et aujourd'hui ;

Dans la plupart des ressorts canadiens, l'Autorité centrale ne consigne pas d'information à ce sujet. En Alberta, le nombre de cas est inférieur à 10, et au Manitoba, il n'y a eu aucun cas.

(g) combien de ces affaires comprenaient un **nouveau placement** (par ex., en famille d'accueil, nouvelle adoption) pour l'enfant ;

Les Autorités centrales canadiennes ne consignent pas d'information à ce sujet; voir la réponse générale concernant les lois et les pratiques en matière de protection de l'enfance, à la question 22 b).

(h) combien d'affaires d'échec ont été des adoptions internationales effectuées a) en vertu de la **Convention Adoption de 1993** ; et b) en dehors de la Convention (c.-à-d., avant l'entrée en vigueur de la Convention dans votre État ou avec un État non partie) ;

Les Autorités centrales canadiennes ne consignent pas d'information à ce sujet;

- (i) conformément à la **Recommandation No 20⁹** de la Commission spéciale de 2015, si votre État a appliqué la **Convention Protection des enfants de 1996** pour renforcer la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil en cas d'échec, et si oui, veuillez expliquer.

Le Canada a signé la Convention de 1996 en mai 2017 et continue de travailler à sa mise en œuvre.

États d'accueil uniquement

23.	<p>L'Autorité centrale de votre État est-elle informée et impliquée / consultée lorsqu'une adoption internationale échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Dans la plupart des ressorts canadiens, l'Autorité centrale en est informée soit par l'OAA (si les parents l'en ont avisé), soit par les autorités de protection de l'enfance si l'enfant est placé en foyer. Dans au moins un ressort (la Colombie-Britannique), l'Autorité centrale peut en être informée – mais pas systématiquement –, particulièrement si l'échec se produit après que l'adoption a été prononcée. Cependant, dans tous les autres cas, les Autorités centrales canadiennes ne seraient probablement pas informées de l'échec de l'adoption. Dans un ressort (le Québec), si une adoption échoue peu après l'arrivée de l'enfant, l'Autorité centrale est consultée et prend part aux discussions visant à établir un nouveau projet de vie pour l'enfant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser si le personnel des services de protection de l'enfance comprend des travailleurs spécialisés dans l'adoption :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
24.	<p>Les autorités de votre État consultent-elles l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant ?</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération :</p> <p>Certaines administrations canadiennes ont pour principe de consulter l'Autorité centrale de l'État d'origine en cas d'échec de l'adoption, de façon à évaluer leurs rôles et responsabilités par rapport au nouveau projet de vie de l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Autorité centrale du Québec a connu une situation où un enfant était arrivé dans la province, mais où le couple n'avait pas pu mener l'adoption à terme. Elle avait alors travaillé en collaboration avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, et les deux autorités avaient convenu que l'enfant pouvait être confié à un couple adoptif du Québec qui convenait à l'enfant et était apte à répondre à ses besoins.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération :</p> <p>Voir la réponse précédente.</p>

⁹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale. »

	<input type="checkbox"/> Non.
--	-------------------------------

États d'origine uniquement

25.	<p>L'autorité centrale de votre État (ou une autre autorité compétente) est-elle informée ou impliquée / consultée par les autorités compétentes de l'État d'accueil de l'enfant :</p> <p>(a) si une adoption échoue ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) avant de déterminer un nouveau placement pour l'enfant ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez décrire le type de coopération : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	---

1.5. Autres questions relatives à la période post-adoption

États d'origine uniquement

26.	<p>Les adoptés, qui n'ont pas conservé la nationalité de leur État d'origine, sont-ils autorisés à la recouvrer à un stade ultérieur ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions à remplir pour recouvrer la nationalité : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	--

États d'origine et États d'accueil

27.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptés ont cherché à recouvrer la nationalité de leur État d'origine ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées : Les administrations canadiennes ont rencontré un petit nombre de situations de ce genre. Dans un cas qui s'est produit en Alberta, la famille a pris directement contact avec les autorités de l'État d'origine. Dans les cas concernant des familles vivant au Québec, l'Autorité centrale de cette province communique avec l'État d'origine (Autorité centrale ou ambassade) pour vérifier les lois applicables et le processus à suivre. Dans les cas concernant la province de l'Ontario, une personne adoptée peut obtenir de l'information auprès de l'Unité de divulgation des renseignements sur les adoptions, qui relève du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESSC), afin d'étayer sa demande visant à recouvrer la nationalité de son État d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
28.	<p>Veuillez indiquer les raisons, le cas échéant, pour lesquelles votre État soutiendrait ou non l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur les questions relatives à la période post-adoption.</p> <p>Le Canada soutient l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de coopération entre les États contractants sur les questions relatives à la période post-adoption, et plus particulièrement sur les questions liées à la recherche des origines. Le guide en question devrait être tourné vers l'avenir et viser à proposer des processus pour faciliter la coopération, en tenant compte du</p>

fait que les cadres législatifs et les ressources disponibles varient d'un État contractant à l'autre. Ce guide ne devrait pas avoir pour objet d'établir des lignes directrices sur les pratiques des professionnels. Étant donné les ressources limitées (tant du côté des États que de la HCCH), avant d'entamer l'élaboration d'un nouveau guide, il faudrait achever le travail en cours sur les pratiques illicites, ce qui pourrait exiger de repenser certaines facettes concernant les aspects financiers de l'adoption internationale.

2. PRÉVENIR LES PRATIQUES ILLICITES ET LA MANIÈRE D'Y REMÉDIER

États d'origine et États d'accueil

29. Des **pratiques illicites** en matière d'adoption internationale ont-elles été **découvertes** depuis 2015 dans votre État ?

Oui. Veuillez préciser :

(a) le **type** de pratiques illicites qui ont été découvertes ;

Nous ne savons pas s'il existe une interprétation communément admise de ce qui constitue une « pratique illicite » au regard de cette question. Il continue d'y avoir des situations où les garanties de la Convention ne sont pas respectées malgré leur caractère obligatoire (p. ex. un État d'origine qui recourt au processus national d'adoption parce que les FPA sont citoyens du pays en question, malgré le fait que les FPA ont leur résidence habituelle au Canada). Il y a aussi eu des cas, dans certains États d'origine, où le principe de subsidiarité ne semble pas bien appliqué (il peut s'agir de situations intrafamiliales ou non). Pour ce qui est des activités illicites rattachées au processus d'adoption internationale, nous avons eu connaissance de quelques cas concernant des aspects financiers (p. ex. demande de soutien financier pour la mère biologique avant la naissance de l'enfant; dans un cas, un membre du personnel de l'Autorité centrale de l'État d'origine a demandé une contrepartie financière à l'OAA par rapport à une proposition d'apparentement).

(b) **quand** les pratiques illicites ont été découvertes (c.-à-d., pendant ou après la procédure d'adoption) ;

Variable selon la situation – pendant le processus d'adoption ou après l'adoption.

(c) si les pratiques illicites ont été effectuées dans le cadre ou en dehors du **champ d'application** de la Convention Adoption de 1993;

Tant dans le cadre du champ d'application de la Convention qu'en dehors de celui-ci.

(d) la manière dont votre État a **géré** ces situations ;

Variable selon la situation : en soulevant nos préoccupations auprès des États d'origine et, dans les cas concernés, en demandant des renseignements supplémentaires à l'Autorité centrale de l'État d'origine; dans le cas particulier où un membre du personnel a demandé une contrepartie financière, en suspendant les adoptions liées à l'État d'origine en question; en effectuant un suivi approfondi auprès de l'OAA (notamment en examinant ses décisions); en mettant au courant le Bureau permanent et le Service social international; dans les cas particuliers où les États d'origine recourent à leur processus d'adoption nationale, deux provinces ont effectué des démarches auprès de l'Autorité centrale étrangère pour proposer des mesures visant à régulariser l'adoption a posteriori, mais avec un succès très limité, puisque, dans les cas de ce genre, la plupart des États d'origine considèrent que leur processus national d'adoption est valable (et donc que la Convention ne s'applique pas). Un seul État d'origine a accepté de prendre des mesures pour régulariser l'adoption, mais il s'agissait d'un cas isolé : ce n'était pas un État où le recours au processus national d'adoption est courant et accepté.

	<input type="checkbox"/> Non.
30.	<p>Veillez préciser les bonnes pratiques de votre État pour prévenir les pratiques illicites et la manière d’y remédier.</p> <p>Pour les provinces et territoires du Canada qui ont un OAA : recourir à des normes et à un processus d’agrément rigoureux ainsi qu’à une formation adéquate du personnel de l’OAA; surveiller convenablement le travail des OAA;</p> <p>Pour l’ensemble des provinces et des territoires : examiner individuellement les dossiers d’adoption; informer les FPA des risques de pratiques illicites (soit au moyen de renseignements fournis directement par l’Autorité centrale ou les OAA, soit dans le cadre de la formation qu’ils reçoivent). Une province (le Québec) a aussi instauré un système officiel de plainte auquel les parents peuvent recourir, et elle renseigne l’ensemble de la population sur les bonnes pratiques applicables.</p>
31.	<p>Est-il possible, dans votre État, d’annuler une adoption internationale ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l’autorité qui est compétente pour le faire ;</p> <p>En prélude à notre réponse, nous tenons à apporter deux bémols importants. Premièrement, dans presque tous les ressorts canadiens, toutes les adoptions se veulent irrévocables et définitives. Il n’y a que quelques ressorts canadiens où le tribunal peut annuler une adoption (à la demande d’une partie, et non de son propre chef) pour des raisons autres que la fraude, mais encore, dans un laps de temps très limité et à certaines conditions. Deuxièmement, aucune province et aucun territoire du Canada ne dispose d’une procédure permettant d’annuler ou de révoquer l’adoption internationale si elle a été prononcée dans l’État d’origine, ce qui est presque toujours le cas.</p> <p>Cela dit, dans certains ressorts canadiens, les lois sur l’adoption permettent au tribunal de mettre fin à une adoption ou de l’annuler, en cas de fraude et à certaines conditions, si elle a été prononcée dans le même ressort. Dans d’autres ressorts, les règles générales de procédure peuvent permettre à une partie de présenter une demande visant à faire annuler ou révoquer une ordonnance du tribunal (qui peut être une ordonnance d’adoption internationale) si une fraude a été constatée, mais là encore à certaines conditions. Tous ces cas seraient considérés comme exceptionnels, et, au moment d’évaluer la situation et avant d’annuler ou de révoquer une adoption internationale, le tribunal tiendrait toujours compte de l’intérêt supérieur de l’enfant.</p> <p>(b) qui peut solliciter l’annulation (par ex., l’adopté, les parents adoptifs, les parents d’origines) ;</p> <p>Dans les ressorts canadiens qui pourraient permettre que l’on annule ou révoque une adoption internationale, les personnes qui peuvent le demander varient d’un ressort à l’autre; cependant, dans tous les cas, la personne adoptée, les parents adoptifs et les parents biologiques seraient probablement considérés comme des parties intéressées.</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ;</p> <p>Voir la réponse à la question 30 a).</p> <p>(d) s’il existe une limite d’âge pour l’annulation d’une adoption ;</p> <p>Dans les ressorts canadiens qui pourraient permettre que l’on annule ou révoque une adoption internationale, les conditions ne comportent aucune limite d’âge (nous présumons que vous faites référence à l’âge de la personne adoptée).</p> <p>(e) la procédure à suivre ;</p>

	<p>Dans les ressorts canadiens qui pourraient permettre que l'on annule ou révoque une adoption internationale, il faudrait en faire la demande au tribunal; la procédure exacte peut varier d'un ressort canadien à l'autre.</p> <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne annulées par an.</p> <p>À notre connaissance, dans les ressorts canadiens qui pourraient le permettre, aucune adoption internationale n'a été annulée ou révoquée depuis au moins 2015 (date de la dernière réunion de la Commission spéciale). Il nous faudrait faire des recherches supplémentaires pour déterminer si la situation s'est déjà produite au Canada.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
32.	<p>Est-il possible, dans votre État, de révoquer une adoption internationale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) l'autorité qui est compétente pour le faire ; Voir la réponse à la question 31.</p> <p>(b) qui peut solliciter la révocation (par ex., l'adopté, les parents adoptifs, les parents d'origines) ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) les motifs pour lesquels cela peut être fait ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) s'il existe une limite d'âge pour la révocation d'une adoption ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) la procédure à suivre ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(f) le nombre d'adoptions internationales qui sont en moyenne révoquées par an. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

3. ADOPTIONS INTRAFAMILIALE

Dans le présent Questionnaire, une « adoption intrafamiliale » est une adoption dans laquelle le ou les parents adoptifs sont soit des **parents** de l'enfant (par ex., une tante, un grand-parent, un cousin), soit un **beau-parent** de l'enfant. Ces adoptions sont respectivement appelées « adoptions par des membres de la famille » et « adoptions par un beau-parent ». *La Convention s'applique à toutes les adoptions intrafamiliales*¹⁰.

3.1. Questions générales en ce qui concerne les adoptions intrafamiliales (c.-à-d., les adoptions par des membres de la famille et les adoptions par un beau-parent)

États d'origine et États d'accueil

33.	<p>Dans votre État, quelle autorité est chargée des adoptions intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'Autorité centrale.</p>
-----	--

¹⁰ Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, [Guide de bonnes pratiques No 1 : La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale](#), Bristol, Family Law (Jordan Publishing Limited), 2008 (ci-après, le « [Guide de bonnes pratiques No 1](#) »), sections 8.6.4 et 8.6.5.

	<input type="checkbox"/> Une autre autorité compétente Veuillez préciser quelle autorité et les raisons de la désignation d'une autre autorité : Veuillez saisir les informations demandées ici
34.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 32¹¹ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard : Les bonnes pratiques élaborées par les Autorités centrales canadiennes comprennent ce qui suit : veiller à évaluer la motivation d'adopter et à approfondir l'examen si des préoccupations se manifestent; veiller à ce que les adoptions intrafamiliales réalisées en dehors du cadre de la Convention de La Haye soient néanmoins traitées en conformité avec celle-ci; et veiller à ce que les FPA suivent une formation rattachée à leur demande.
35.	<p>Existe-t-il des lignes directrices ou des procédures spécifiques pour les adoptions intrafamiliales dans votre État ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir un lien ou joindre une copie à votre réponse : Par exemple, le Québec a élaboré une grille d'analyse particulière (facteurs de risque, facteurs de protection, facteurs associés au contexte sociopolitique) qui s'applique à la situation de chaque enfant. De plus, un comité interne (de l'Autorité centrale) se réunit pour déterminer l'admissibilité de la demande d'adoption. Voir pièces jointes.
36.	<p>Votre État a-t-il rencontré des difficultés particulières avec les décisions d'adoptabilité dans le cadre des adoptions intrafamiliales ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces situations et la manière dont elles ont été traitées ¹² : Certaines administrations canadiennes ont connu des difficultés de ce genre. Elles les ont résolues en traitant avec les autorités des États d'origine, ce qui s'est également avéré difficile dans certains cas.
37.	<p>Dans votre État, la rupture du lien préexistant de filiation affecte-t-il uniquement l'enfant et ses parents ou affecte-t-il également les autres membres de la famille (voir art. 26(1)(c) de la Convention) ?</p> <input checked="" type="checkbox"/> Il affecte l'enfant, sa mère et son père, mais aussi les autres membres de la famille. <input type="checkbox"/> Il n'affecte que l'enfant et sa mère et son père.

¹¹ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :

- rappelle que l'adoption intrafamiliale **entre dans le champ d'application** de la Convention ;
- rappelle la nécessité de respecter les **garanties** prévues par la Convention, en particulier de **conseiller** et de **préparer** les futurs parents adoptifs ;
- reconnaît que le processus d'**apparentement** peut être **adapté** aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
- recommande l'**examen** des **motivations** de toutes les parties afin de déterminer les **besoins** de l'enfant en termes d'adoption ;
- reconnaît qu'il est nécessaire d'**évaluer individuellement la situation de chaque enfant**. Il ne devrait **pas** être **considéré de manière automatique** qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

¹² Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 3(b) du [Questionnaire de 2014](#).

	<input type="checkbox"/> Autre. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici
38.	<p>Votre État a-t-il fait face à l'échec d'adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez fournir des informations sur a) le nombre d'échecs ; b) les causes de ces échecs ; et c) la manière dont votre État y (a) fait face.</p> <p>Voir les observations préliminaires dans la réponse à la question 22 a).</p> <p>Le Canada n'a pas connu beaucoup de cas d'échecs d'adoption internationale intrafamiliale. Bien qu'il n'y ait pas de collecte systématique de renseignements sur les causes d'échec des adoptions, nous savons que, au cours des dernières années, un cas était lié à des mauvais traitements de la part des parents adoptifs, et que dans un autre cas le parent adoptif n'avait pas réussi à créer un lien avec l'enfant. Dans le premier cas, l'enfant a été placé en foyer d'accueil et est ensuite devenu pupille de la province. Dans le second cas, après consultation de l'enfant, de l'agence d'adoption, de l'Autorité centrale de l'Ontario, des autorités d'adoption de l'État d'origine et de la famille biologique de l'enfant dans l'État d'origine, il a été déterminé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il retourne chez ses parents biologiques dans leur État d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
39.	<p>Dans le cadre des adoptions internationales intrafamiliales, votre État coopère-t-il avec des États avec lesquels il ne coopère normalement pas ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les défis auxquels votre État est confronté et partager les bonnes pratiques que votre État peut avoir développées à cet égard :</p> <p>La plupart des administrations canadiennes coopèrent avec des États en matière d'adoptions internationales intrafamiliales, alors que normalement elles ne coopéreraient pas avec eux. Parmi les principales difficultés rencontrées, il y a la difficulté d'obtenir des réponses de certaines Autorités centrales, et la difficulté à déterminer à quelle autorité s'adresser dans l'État d'origine ou quels processus sont employés par cet État. La coopération avec ces États exige une analyse particulièrement approfondie des documents constituant le dossier de l'enfant. Le manque d'expérience de ces États suscite souvent des questions quant à la fiabilité du processus sur le terrain. Une des bonnes pratiques élaborées par certaines autorités provinciales consiste à contacter l'Autorité centrale de l'État d'origine avant d'accepter une demande, afin de déterminer si cet État dispose d'un système permettant de faciliter l'adoption en conformité avec la Convention de La Haye.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

États d'origine uniquement

40.	<p>Dans votre État, le principe de subsidiarité est-il appliqué de la même manière aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez décrire les différentes procédures utilisées et expliquer les raisons de ces différentes procédures¹³ :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
41.	<p>L'adoption intrafamiliale est-elle fréquemment utilisée pour protéger les enfants au sein de la famille élargie et / ou existe-t-il d'autres mesures de protection de l'enfance (par ex., la prise</p>

¹³ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 33(i) du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>en charge par un membre de la famille, le placement en famille d'accueil) que votre État applique pour protéger les enfants au sein de la famille élargie ?</p> <p><input type="checkbox"/> L'adoption intrafamiliale est fréquemment utilisée. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> D'autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées. Veuillez préciser :</p> <p>(a) quelles autres mesures de protection de l'enfance sont appliquées pour protéger les enfants au sein de la famille élargie : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) si votre État est Partie à la Convention Protection des enfants de 1996, si votre État applique cette Convention pour donner effet à ces autres mesures de protection de l'enfance dans les autres États contractants : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
--	--

3.2. Adoptions par un beau-parent

États d'origine et États d'accueil

42.	<p>Votre État applique-t-il la Convention Adoption de 1993 aux adoptions internationales par un beau-parent ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
43.	<p>Quel est le profil des enfants qui sont adoptés à l'étranger par un beau-parent, soit dans votre État, soit dans l'État avec lequel votre État coopère ?</p> <p>Le Canada n'a pas une expérience suffisante des cas d'enfants adoptés à l'étranger par un beau-parent pour répondre à cette question.</p>
44.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoption internationale par un beau-parent :</p> <p>Puisque la plupart des administrations canadiennes ne traitent pas beaucoup de demandes d'adoption internationale par un beau-parent, le Canada n'est pas en mesure de donner une réponse très approfondie à cette question. Cependant, parmi les difficultés constatées à cet égard, il y a la difficulté à obtenir des réponses de certaines Autorités centrales et le fait qu'il est difficile de mener les études du foyer et de donner les formations lorsque les FPA n'ont pas leur domicile habituel dans le ressort concerné.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoption internationale par un beau-parent, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Puisque la plupart des administrations canadiennes ne traitent pas beaucoup de demandes d'adoption internationale par un beau-parent, le Canada n'est pas en mesure de donner une réponse très approfondie à cette question. Cependant, lorsqu'un des FPA vit dans un État étranger, une administration a établi comme bonne pratique d'utiliser des technologies vidéo pour mener les études du foyer et donner les formations.</p>

3.3. Adoptions intrafamiliales et contournement des lois sur l'immigration

États d'origine et États d'accueil

45.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations où des adoptions intrafamiliales ont été sollicitées / utilisées pour contourner les lois sur l'immigration ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles étaient les situations et comment votre État a fait face à ces situations :</p> <p style="margin-left: 20px;">Dans certains ressorts canadiens, il est arrivé des cas où une adoption intrafamiliale était sollicitée principalement à des fins d'immigration. Dans ces cas, soit l'enfant habite avec ses parents et sa fratrie dans l'État d'origine, soit il est en visite au Canada chez un membre de sa famille élargie (p. ex. une tante ou un oncle) après avoir obtenu un permis ou un visa de visiteur temporaire. Lorsque le membre de sa famille élargie entreprend des démarches auprès de l'Autorité centrale de la province ou du territoire en vue d'adopter l'enfant, l'Autorité centrale évalue le projet en tenant compte des critères bien établis concernant les besoins particuliers de l'enfant, notamment à savoir s'il est vraiment en besoin de parents ou de famille.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
-----	--

4. DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ENFANT LORSQUE LA MÈRE S'EST DÉPLACÉE DANS UN AUTRE PAYS PEU DE TEMPS AVANT LA NAISSANCE

Situation : Une femme enceinte, résidant habituellement dans un État (État A), se rend dans un autre État (État B) où elle donne naissance à son enfant et abandonne son nouveau-né pour adoption dans cet autre État (c.-à-d., l'État B).

États d'origine et États d'accueil

46.	<p>Si votre État a été impliqué dans une ou plusieurs situations similaires à la situation décrite ci-dessus :</p> <p>(a) votre État était-il l'État de résidence habituelle de la mère (État A), l'État de naissance de l'enfant (État B) ou un autre État ?</p> <p style="margin-left: 20px;">Des scénarios similaires se sont produits dans quelques ressorts canadiens – à quelques différences près. Dans tous les cas, le ressort canadien en question était l'État de naissance de l'enfant.</p> <p>(b) comment la résidence habituelle de l'enfant a-t-elle été déterminée ? Quels facteurs ont été pris en compte ?</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) Dans un cas, la mère biologique faisait des allées et venues entre les États et avait résidé dans la province canadienne de façon périodique. Les faits propres à l'affaire ont amené l'Autorité centrale de la province à déterminer que l'enfant avait sa résidence habituelle dans la province.</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) Dans deux autres cas (qui concernaient deux provinces différentes), la mère biologique était venue au Canada avec l'intention de donner son enfant en adoption à de futurs parents adoptifs prédéterminés (par l'intermédiaire d'Internet) dès la naissance de l'enfant. Dans chacun des deux cas, compte tenu des circonstances et du fait que la mère n'avait pas l'intention d'établir sa résidence habituelle au Canada après la naissance, l'Autorité centrale de la province concernée a déterminé que l'État de résidence habituelle de l'enfant était le même que celui de la mère, malgré le fait que l'enfant avait acquis la citoyenneté canadienne à la naissance. Dans un des deux cas, la résidence habituelle de la mère se trouvait dans un État contractant de la Convention de La Haye, et l'Autorité centrale de cet État avait déterminé que l'enfant avait sa résidence habituelle dans la province canadienne puisqu'il y avait résidé dès sa naissance. (iii) Il y a aussi eu un cas concernant une autre province canadienne, où l'Autorité centrale de la province a déterminé que l'enfant avait sa résidence habituelle dans la province, parce que la mère</p>
-----	--

biologique y était venue dans le seul but d'y donner naissance et de donner l'enfant en adoption.

- (c) si l'adoption était considérée comme la meilleure option pour l'enfant, votre État a-t-il déterminé qu'il s'agissait d'une **adoption nationale** ou d'une **adoption internationale** ?

Dans le premier cas mentionné à la réponse b) [(i)], l'adoption a été traitée comme une adoption nationale. Pour les deux cas mentionnés ensuite [(ii)], le résultat a été très différent entre l'un et l'autre. Dans un cas [(ii) a)], les FPA et leur agence d'adoption ont tenté de procéder à une adoption nationale, mais en raison de l'opposition de l'Autorité centrale, ils n'ont pas été en mesure de mener leur projet à bien. Dans l'autre cas [(ii) b)], où l'État de résidence habituelle de la mère a déterminé que l'enfant avait sa résidence habituelle dans la province canadienne concernée, l'enfant a été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, et le tribunal a été saisi de l'affaire. Malgré de nombreuses communications, l'Autorité centrale de l'État où la mère avait sa résidence habituelle a refusé d'envisager de rapatrier l'enfant ou, subsidiairement, de procéder à une adoption internationale avec d'autres FPA. Par conséquent, le projet de vie de l'enfant a été déterminé selon la loi locale sur la protection de l'enfance. Dans le dernier cas mentionné à la question b) [(iii)], l'Autorité centrale de la province a perdu la trace de l'enfant après que la mère biologique et les FPA prévus ont cessé de communiquer avec elle.

- (d) quels **défis** votre État a-t-il dû relever pour faire face à cette (ces) situation(s) ?

Dans la situation (ii) a), les difficultés comprenaient le fait que l'agence d'adoption agréée par la province avait au départ affirmé à la mère biologique et aux FPA potentiels qu'il s'agirait d'une adoption nationale, et le fait qu'elle n'avait pas consulté l'Autorité centrale de la province avant que la mère biologique soit arrivée dans la province pour y donner naissance. Avant que l'Autorité centrale ait pu intervenir, la mère biologique et les FPA avaient déjà mis en branle le projet d'adoption de l'enfant. Dans la situation (ii) b), les difficultés comprenaient le fait que les deux Autorités centrales n'arrivaient pas à s'entendre sur le lieu de résidence habituelle de l'enfant. Une autre difficulté tenait au fait que la mère biologique avait pris contact par Internet avec de potentiels futurs parents adoptifs de deux autres pays relativement à l'adoption de l'enfant (avec qui elle avait discuté de questions financières) et que l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de la mère n'en avait pas tenu compte. De l'avis des Autorités centrales provinciales concernées dans chacun de ces deux cas, les considérations financières (démonstrées ou soupçonnées) et l'aisance avec laquelle Internet a été utilisé pour faciliter le placement international de l'enfant étaient aussi très préoccupantes.

- (e) si votre État est l'État où l'enfant est né, des **contacts** ont-ils été demandés avec l'État de résidence habituelle de la mère ? Y a-t-il eu une **coopération** entre les États concernés ?

Voir les réponses ci-dessus concernant la situation (ii) b). Dans la situation (ii) b), il n'a pas été jugé approprié de communiquer avec l'État de résidence habituelle de la mère, compte tenu des circonstances particulières.

47. S'il existe un **risque** que la situation décrite ci-dessus implique un cas de **traite des êtres humains**, votre État en tiendrait-il compte pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant ?

Oui. Veuillez expliquer votre réponse :

Le risque de traite des êtres humains est un facteur qui serait pris en compte pour déterminer le lieu de résidence habituelle de l'enfant.

Non. Veuillez expliquer votre réponse :

Veuillez saisir les informations demandées ici

48.	<p>Quelles mesures votre État prendrait-il pour traiter le cas où à la fois votre État et l'autre État :</p> <p>(a) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant se trouve dans leur État ?</p> <p>Parmi les mesures qui seraient prises, il y a notamment le fait d'assurer la communication entre les Autorités centrales afin qu'elles puissent s'entendre et trouver une solution selon l'intérêt supérieur de l'enfant. Pendant les discussions, et ultérieurement si les parties ne s'entendent pas, l'État où se trouve l'enfant aurait le devoir de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger l'enfant.</p> <p>(b) détermineraient que la résidence habituelle de l'enfant ne se trouve pas dans leur État ?</p> <p>À notre connaissance, aucune Autorité centrale canadienne n'a rencontré de situation de ce genre. Cela dit, les mesures à prendre seraient les mêmes que ci-dessus.</p>
-----	--

5. ADOPTION SIMPLE ET OUVERTE

États d'origine et États d'accueil

5.1. Adoptions simples

L'adoption simple ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptifs, qui sont également les titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant¹⁴.

49.	<p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale simple ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
50.	<p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale simple est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Sans objet.</p>
51.	<p>Si votre État autorise à la fois l'adoption plénière et l'adoption simple, les adoptions simples sont-elles encouragées / promues ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Dans les provinces et territoires du Canada, les lois sur l'adoption ne comportent aucune disposition permettant les adoptions simples.</p>
52.	<p>Votre État a-t-il rencontré des problèmes pour obtenir le consentement de la mère d'origine / de la famille à une conversion dans l'État d'origine (art. 27 de la Convention) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les situations qui se sont produites et la manière dont votre État a fait face à ces situations : ***La réponse est NON, mais sous réserve du commentaire suivant, qui ne pouvait pas être inscrit sous la case concernée. Dans au moins un ressort canadien, lorsque les FPA envisagent l'adoption internationale d'un enfant venant d'un pays qui reconnaît l'adoption simple et l'adoption plénière, on</p>

¹⁴ Voir [Guide de bonnes pratiques No 1](#), Glossaire.

	<p>leur conseille d'opter pour l'adoption plénière. Dans un autre ressort, il n'est pas permis d'adopter un enfant provenant d'un pays qui n'autorise que l'adoption simple.</p> <p>Dans les provinces et territoires du Canada dont les lois permettent la conversion des adoptions et où des demandes de conversion ont été faites, les Autorités centrales n'ont eu connaissance d'aucun cas où les consentements requis au titre de l'article 27 de la Convention auraient posé problème.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
53.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions simples :</p> <p>Sans objet.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions simples, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Sans objet.</p>

5.2. Adoptions ouvertes

54.	<p>Le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire existe-t-il dans votre État¹⁵ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : (a) comment elle est définie ; (b) si elle est prévue par la loi, la réglementation ou seulement dans la pratique ; et (c) si elle est promue dans votre État :</p> <p>Dans certains ressorts canadiens, les lois reflètent le concept de l'« adoption ouverte » (ou un concept similaire), mais sa définition et ses conditions d'application peuvent varier d'un ressort à l'autre. Dans les rares ressorts canadiens où l'administration a acquis de l'expérience en adoption ouverte d'ordre international, la promotion d'ententes en la matière a seulement lieu lorsque l'État d'origine reconnaît aussi ce concept.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer ce que l'on entend dans votre État par le terme « adoption ouverte » ou un concept similaire :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
55.	<p>Votre État a-t-il modifié sa législation, ses règles ou ses pratiques au cours des dernières années en matière d'adoption internationale ouverte ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les changements apportés et les raisons de ces changements :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
56.	<p>Votre État a-t-il développé des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre de la Recommandation No 31¹⁶ de la Commission spéciale de 2015 ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les bonnes pratiques développées à cet égard :</p> <p>De façon générale, le Canada a très peu d'expérience en adoption ouverte d'ordre international, et il en va de même de l'élaboration de bonnes pratiques en la matière. En ce qui concerne la pratique en soi, cependant, nous avons quelques exemples à mentionner. Dans une province (le Manitoba), il y a une agence d'adoption agréée qui offre un programme d'adoption aux États-Unis. Pour ce programme, l'agence d'adoption agréée</p>

¹⁵ Le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État aux Questions 19 et 20 du [Questionnaire de 2014](#).

¹⁶ C&R No 20 de la CS de 2015 :

« La CS mentionne le caractère éventuellement **bénéfique** des **contacts** entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, **entre la personne adoptée et sa famille d'origine** à la suite de l'apparement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci » [nous soulignons].

	<p>dans l'État d'origine facilite la signature d'ententes d'adoption ouverte avec la famille adoptive et la famille biologique. Habituellement, aux termes de ces ententes, la famille adoptive rend compte de l'évolution de l'enfant de façon périodique pendant la première année, puis une fois par année ensuite. La plupart des familles adoptives envoient l'information directement à l'agence afin qu'elle la transmette aux parents biologiques. Cependant, certaines familles adoptives entretiennent un contact direct avec les parents biologiques. Dans deux autres provinces (le Nouveau-Brunswick et l'Alberta), l'expérience est similaire lorsqu'une agence des États-Unis sert d'intermédiaire. Une autre province (l'Ontario) permet aux parties de signer une entente d'adoption ouverte si l'ouverture en la matière est favorisée par l'État étranger. Une entente d'adoption ouverte peut être conclue en tout temps, avant ou après qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue, et elle doit tenir compte des points de vue et de la volonté de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité. L'intervenant en adoption et l'agence d'adoption fournissent au besoin du soutien et de l'assistance à la famille, et ils peuvent superviser la prise de contact.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez en préciser les raisons : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
57.	<p>(a) Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale ouverte est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Aucun profil particulier. Dans la province du Manitoba, les ententes d'adoption ouverte ne sont conclues que pour les cas d'adoption d'enfants de moins de six mois provenant des États-Unis. Dans la province de l'Ontario, ces ententes sont le plus souvent conclues dans les cas d'adoption internationale intrafamiliale.</p> <p>(b) Votre État a-t-il une approche spécifique en fonction du profil de ces enfants ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser ces différentes approches : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
58.	<p>Votre État fournit-il un soutien ou des services professionnels aux familles d'origines (dans le cas des États d'origine) ou aux familles adoptives (dans le cas des États d'accueil) et aux adoptés dans le cadre d'une adoption ouverte (par ex., le soutien pour les accords concernant les contacts, la supervision des contacts après l'adoption) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le soutien / les services fournis et les éventuels défis et / ou bonnes pratiques à cet égard : Voir les exemples mentionnés dans la réponse à la question 56, où l'on traite du soutien relatif aux adoptions ouvertes qui est fourni par les agences d'adoption agréées.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
59.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des adoptés, des parents adoptifs et / ou des parents d'origines ont voulu changer la fréquence ou la méthode de contacts entre eux après l'adoption ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises en réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
60.	<p>(a) Veuillez préciser les autres défis que votre État rencontre en matière d'adoptions ouvertes : Dans le cas des administrations canadiennes ayant peu d'expérience concernant les ententes d'adoption ouverte d'ordre international : sans objet.</p>

En ce qui concerne les quelques administrations qui ont une certaine expérience en la matière : aucun.

- (b) Veuillez préciser les **bonnes pratiques** de votre État en matière d'adoptions ouvertes, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :

Sans objet.

6. ADOPTION NON CONSENSUELLE

Dans le présent Questionnaire, l'adoption non consensuelle fait référence à l'adoption d'enfants dont les parents d'origines ont perdu la responsabilité parentale mais sont néanmoins en désaccord avec l'adoption. Elle ne vise pas à couvrir l'adoption lorsque le consentement des parents biologiques est requis mais non demandé (ces adoptions relèveraient de la catégorie des adoptions illégales), ou lorsque le consentement des parents d'origines ne peut être demandé (par ex., s'ils sont décédés ou inconnus).

États d'origine uniquement

61.	Dans votre État, quelles sont les circonstances dans lesquelles un parent peut perdre sa responsabilité parentale ? Veuillez saisir les informations demandées ici
62.	<p>Votre État permet-il l'adoption d'enfants dont les parents d'origines ont été privés de la responsabilité parentale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si le consentement des parents d'origines qui ont perdu leur responsabilité parentale est <u>toujours</u> requis ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) comment votre État veille à ce que le principe de subsidiarité soit respecté. Veuillez également préciser si des mesures visant à soutenir la réunification de la famille d'origine et d'autres solutions de placement (par ex., placement durable en famille d'accueil, prise en charge par un membre de la famille) sont envisagées avant de prendre la décision d'adoption non consensuelle. Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) quelle est la procédure applicable à ces adoptions non consensuelles (par ex. : comment l'enfant est déclaré adoptable ; si les parents d'origines sont informés de la procédure ; si les parents d'origines peuvent contester). Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez expliquer votre réponse : Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

États d'accueil uniquement

63.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles les parents d'origines dans l'État d'origine ont contesté une adoption internationale non consensuelle alors que l'enfant se trouvait déjà dans l'État d'accueil ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser quelles mesures, le cas échéant, votre État a prises pour faire face à ces situations :</p>
-----	--

	<p style="text-align: center;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

États d'origine et États d'accueil

64.	<p>Quel est le profil des enfants pour lesquels une adoption internationale non consensuelle est effectuée, soit dans votre État, soit dans le(s) État(s) avec lequel / lesquels votre État coopère ?</p> <p>Sans objet.</p>
65.	<p>(a) Veuillez préciser les défis que votre État rencontre en matière d'adoptions non consensuelles :</p> <p>Sans objet.</p> <p>(b) Veuillez préciser les bonnes pratiques de votre État en matière d'adoptions non consensuelles, y compris celles qui permettent de faire face à tout défi éventuel :</p> <p>Sans objet.</p>

7. CONTACT ENTRE LES FUTURS PARENTS ADOPTIFS ET L'ENFANT AVANT L'APPARENTEMENT

États d'origine et États d'accueil

7.1. Questions générales

66.	<p>Votre État interdit-il tout contact entre l'enfant et les FPA avant l'apparement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p style="padding-left: 20px;">Selon les pratiques exemplaires de toutes les Autorités centrales canadiennes, la prise de contact est à éviter avant l'apparement, excepté pour les adoptions intrafamiliales. Nous savons toutefois que le processus d'adoption de quelques États d'origine permet la prise de contact préalable.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) dans quelles circonstances un tel contact est autorisé ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) l'expérience de votre État en ce qui concerne ces contacts.</p> <p style="padding-left: 40px;">Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
-----	--

7.2. Camps d'été / programmes d'accueil

Dans le présent Questionnaire, la pratique des « camps d'été » consiste à faire participer les enfants adoptables et les FPA à un événement dans l'État de résidence des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, généralement pour une période de plusieurs semaines. Le but est que les FPA souhaitent demander l'adoption d'un ou plusieurs des enfants avec lesquels ils ont passé du temps lors de cet événement.

Les « programmes d'accueil » (y compris les programmes de « soins de répit » pour les enfants qui vont à l'étranger afin d'améliorer leur bien-être physique et médical) sont des programmes dans le cadre desquels des enfants adoptables sont accueillis par des familles vivant à l'étranger, généralement pour une période de plusieurs semaines, parfois dans l'espoir que les familles souhaitent les adopter après l'accueil.

67.	<p>Votre État participe-t-il à des camps d'été / programmes d'accueil pour enfants¹⁷ ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p>(a) si ces programmes visent spécifiquement à être un précurseur de l'adoption pour certains enfants (par ex., pour les enfants ayant des besoins particuliers) :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>***La réponse est NON, mais sous réserve du commentaire suivant, qui ne pouvait pas être inscrit sous la case concernée : Il est toutefois à noter que quelques Autorités centrales ont eu connaissance que certains résidents du Canada avaient accueilli des enfants dans le cadre d'un programme des États-Unis et qu'ils avaient ensuite entrepris des démarches en vue d'être évalués pour une adoption internationale.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(b) si ces programmes ont effectivement abouti à l'adoption d'enfants :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser le pourcentage d'enfants impliqués dans les programmes qui sont adoptés :</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(c) lorsqu'un enfant est adopté à la suite d'un tel programme, comment il est assuré que les garanties de la Convention Adoption de 1993 sont respectées (en gardant à l'esprit qu'il est probable que l'enfant reste « habituellement résident » dans son État d'origine et que, par conséquent, l'adoption relèverait du champ d'application de la Convention en vertu de l'art. 2) ?</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
68.	<p>Si votre État participe à des camps d'été / programmes d'accueil visant spécifiquement l'adoption de certains enfants, veuillez préciser :</p> <p>(a) si les enfants bénéficiant de ces programmes doivent avoir été déclarés adoptables avant de pouvoir participer à ces programmes ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(b) si les FPA participant à ces programmes doivent avoir été déclarés qualifiés et aptes à adopter pour être autorisés à participer à ces programmes ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) comment les FPA et les enfants sont sélectionnés pour participer à ces programmes, et si une sélection est faite en coopération avec l'autre État ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) la manière dont les enfants sont préparés à ces programmes ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) quels sont les effets sur les enfants et les réactions des enfants qui ont participé à ces programmes mais n'ont pas été adoptés ;</p> <p>Veuillez saisir les informations demandées ici</p>

17

En ce qui concerne les soins de répit, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 54 du [Questionnaire de 2014](#).

	<p>(f) s'il y a eu des situations où l'adoption a échoué après l'adoption de l'enfant à la suite de la participation à ces programmes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(g) si les FPA souhaitent adopter l'enfant, s'il est possible pour l'enfant de rester dans l'État d'accueil ou s'il doit retourner dans l'État d'origine avant que la procédure d'adoption puisse être engagée ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(h) qui finance ces programmes ; Veuillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(i) quelle est l'expérience de votre État en ce qui concerne ces pratiques (c.-à-d., les défis et les avantages éventuels). Veuillez saisir les informations demandées ici</p>
--	--

7.3. Volontourisme

Dans le présent Questionnaire, le « volontourisme » désigne la pratique d'une personne qui se rend dans un autre État pour y faire du bénévolat. Une pratique courante consiste à se déplacer pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants. Dans ces situations, certains volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires.

69.	<p>Votre État a-t-il fait face à des situations dans lesquelles des « volontaires » ont entamé une procédure d'adoption pour adopter un enfant de l'institution dans laquelle ils étaient volontaires ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser comment votre État a géré ces situations et les difficultés que ces situations ont pu causer :</p> <p>Les Autorités centrales canadiennes n'appuient pas le volontourisme; en fait, elles le découragent. Cependant, dans certains ressorts canadiens, il est arrivé que des « volontouristes » entament des démarches pour adopter un enfant avec lequel ils avaient été en contact dans l'institution ou le pays où ils avaient fait du bénévolat. Certaines Autorités centrales ont aussi connu des situations où les volontouristes avaient été en mesure de faire une adoption nationale dans le pays d'origine, à l'insu des autorités en question, et avaient ensuite voulu revenir au Canada avec l'enfant.</p> <p>Puisque le cadre législatif et réglementaire en matière d'adoption internationale peut varier d'une administration à l'autre, les Autorités centrales canadiennes peuvent chacune avoir des façons différentes de gérer la situation. L'Autorité centrale d'une province (le Québec) peut refuser de prendre part au processus si la situation ne fait pas partie des quelques exceptions qui permettent aux FPA de leur ressort d'adopter un enfant sans passer par un organisme agréé (ce qui est habituellement le cas). Si l'adoption a déjà été menée à terme dans l'État d'origine, l'Autorité centrale refusera de la reconnaître, ce qui implique généralement que les parents adoptifs ne seront pas en mesure de revenir au pays avec l'enfant. Dans d'autres ressorts, on avise les FPA qu'ils devront passer par le processus habituel d'adoption internationale et que la décision en matière d'apparement sera prise par les autorités de l'État d'origine.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
70.	<p>Votre État a-t-il pris des mesures pour interdire, réglementer ou ajouter des garanties à la pratique du « volontourisme » ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez expliquer votre réponse :</p> <p>Dans tous les ressorts canadiens, les cadres législatifs et réglementaires relatifs aux adoptions internationales prévoient des garanties qui permettent tout au moins un certain</p>

contrôle par rapport au processus d'adoption internationale qui s'ensuit. Il n'y a toutefois aucune disposition traitant expressément de la pratique du volontourisme.

Non. Veuillez expliquer votre réponse :

Veuillez saisir les informations demandées ici

7.4. Adoption d'enfants déjà pris en charge par des FPA

71. Si votre État a connaissance de situations où des FPA ont adopté ou souhaité adopter un enfant qui était déjà sous leur garde dans l'État d'origine (par ex., dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil, de la prise en charge par un membre de la famille, d'un « niño puesto »¹⁸ ou d'un accord plus informel tel qu'une prise en charge temporaire par des voisins ou au sein d'une communauté), veuillez préciser¹⁹ :
- (a) si l'enfant **avait déjà été déclaré adoptable** avant la présentation de la demande d'adoption des FPA ;
- Nous excluons les situations d'adoption nationale à l'étranger.
- Certaines Autorités centrales canadiennes ont eu affaire à ce genre de situation. Dans certains cas, l'enfant avait déjà été déclaré adoptable lorsque l'Autorité centrale a pris part au processus, et dans d'autres cas, non. Dans une province (le Québec), le cadre juridique ne permet pas à l'Autorité centrale de donner son accord si l'adoption avait déjà été prononcée avant qu'on lui demande de prendre part au processus.
- (b) à quel stade du processus les FPA ont été **déclarés qualifiés et aptes** à adopter ;
- Dans un cas, l'enfant était pris en charge par les employeurs de la mère dans l'État d'origine, selon une entente informelle, et tous avaient leur résidence dans cet État. Lorsque les parents adoptifs ont déménagé définitivement au Canada, ils ont contacté une agence d'adoption agréée dans leur province de résidence. Après évaluation, ils ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter avant d'entamer le processus d'adoption dans l'État d'origine de l'enfant. L'agence d'adoption agréée a travaillé en étroite collaboration avec l'Autorité centrale de l'État d'origine pour s'assurer que l'enfant était légalement adoptable et pour veiller à ce que le processus s'effectue conformément à la Convention de La Haye.
- Une autre province (la Nouvelle-Écosse) a connu deux situations similaires concernant le même État d'origine mais des familles différentes. Les deux couples adoptifs avaient immigré au Canada et avaient dû laisser dans leur pays d'origine les enfants dont ils s'occupaient, les confiant à la charge de membres de leur famille ou à des éducatrices ou éducateurs. Après évaluation, les deux couples ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter avant que le pays d'origine entreprenne de déterminer si les enfants étaient adoptables.
- (c) quel était le **profil** de ces enfants ;
- Il s'agissait en général d'enfants de tous âges, et souvent de situations d'adoption intrafamiliale. Dans le premier exemple (qui n'en était pas un d'adoption intrafamiliale), l'enfant vivait chez le couple d'adoption depuis sa naissance et avait 5 ou 6 ans. Dans les cas du deuxième exemple, où il ne s'agissait pas non plus d'adoption intrafamiliale, les enfants avaient été confiés aux couples d'adoption lorsque leurs parents biologiques

¹⁸ Le « niño puesto » désigne une pratique dans certains États d'Amérique latine où des personnes qui ont déjà la charge d'un enfant demandent à l'adopter même si l'enfant n'a pas encore été déclaré adoptable ou si les personnes n'ont pas été déclarées qualifiées et aptes à adopter.

¹⁹ En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, le cas échéant, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État à la Question 55 du [Questionnaire de 2014](#).

avaient déterminé qu'ils n'étaient pas en mesure d'en prendre soin et avaient conclu des ententes privées.

- (d) ce qui a été fait pour s'assurer que les **garanties et les procédures** de la Convention Adoption de 1993 ont été respectées ;

Dans le premier exemple, l'agence agréée par la province a travaillé en collaboration avec l'Autorité centrale de l'État d'origine pour s'assurer que l'enfant était admissible à l'adoption internationale, et que le couple répondait à toutes les exigences de la province en la matière. Dans les cas du deuxième exemple, les autorités du pays d'origine avaient fait un excellent travail pour trouver les parents biologiques, donner des conseils, confirmer la situation des enfants et obtenir les consentements relatifs à l'adoption.

- (e) l'**expérience** de votre État avec ces adoptions.

Les cas de ce genre sont peu nombreux. Il faut toujours respecter le processus, les exigences et les garanties qui se rattachent à la Convention de La Haye. Dans les cas rencontrés, l'expérience s'est avérée positive pour les enfants.

8. UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

États d'origine et États d'accueil

72. Votre État a-t-il récemment modifié ses pratiques pour **intégrer les nouvelles technologies** dans les processus de travail (par ex., chaîne de blocs pour faciliter la transmission et l'accès aux données) ?

- Oui. Veuillez préciser a) quelles sont les **expériences** de votre État à cet égard (c.-à-d., les avantages et les défis) et b) comment votre État prend en compte la **protection des données** dans ce contexte :

La province de l'Ontario a élaboré une base de données en ligne pour garder la trace de toutes les données liées à l'adoption, y compris les données sur les adoptions internationales. L'Ontario a aussi créé une plateforme en ligne pour permettre la soumission électronique des documents d'adoption provenant des agences d'adoption. La province de Québec a élaboré un système électronique similaire pour gérer les dossiers d'adoption et faciliter la recherche des origines. Le Québec assure la protection des données en veillant à ce que toutes les ressources électroniques fassent l'objet de rigoureux protocoles d'authentification et de sécurité (pare-feux, profils d'employé individuels, sécurisation des échanges par courriel, etc.).

- Non.

9. STATISTIQUES

États d'origine et États d'accueil

73. Veuillez préciser le **nombre** d'adoptions internationales par an (entre 2015 et aujourd'hui) impliquant votre État qui sont :

- (a) des adoptions **par des membres de la famille** (c.-à-d., à l'exclusion des adoptions par un beau-parent)²⁰ ;

La façon de déclarer les données varie selon la province et le territoire. La plupart des provinces et des territoires recueillent des statistiques générales et n'effectuent pas de suivi particulier pour les catégories énoncées ci-dessous.

²⁰ Pour les États d'accueil, vous pouvez vous référer à la réponse de votre État au [Formulaire annuel de statistiques sur l'adoption](#) de la HCCH.

	<p>(b) des adoptions par un beau-parent ; Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(c) des adoptions simples ; Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(d) des adoptions ouvertes ou celles qui impliquent un certain degré d'ouverture ; Veillez saisir les informations demandées ici</p> <p>(e) des adoptions non consensuelles. Veillez saisir les informations demandées ici</p>
--	---

10. AUTRES QUESTIONS

74.	<p>Veillez préciser tout autre commentaire que votre État souhaite faire concernant la mise en œuvre et / ou le fonctionnement de la Convention Adoption de 1993.</p> <p>Aucune autre observation à faire.</p>
-----	---